

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00780
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issu d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00780, déposée le 15 septembre 2017 par la société EDF – UPA (Unité de production Alpes) représentée par Monsieur Xavier HERVE, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un test de curage de la retenue du Flumet (38) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé le 5 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à tester le principe de faire transiter les sédiments fins de la retenue du Flumet (bassin artificiel situé sur la commune de Saint-Pierre-d'Alleverd constituant le réservoir d'eau amont de la centrale hydroélectrique du Cheylas) par l'un des groupes de la centrale du Cheylas avec une restitution dans l'Isère, milieu récepteur naturel des sédiments, via le bassin du Cheylas (bassin aval de la centrale situé sur la commune du Cheylas) ;

CONSIDÉRANT que ce test concernera environ 6 000 m³ de sédiments fins qui seront pompés par une barge et envoyés à la centrale via la conduite forcée ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 25. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à mettre en place, à terme, une gestion sédimentaire pérenne et durable au niveau de la retenue du Flumet qui subit une sédimentation régulière et importante ;

CONSIDÉRANT la faiblesse du risque d'impact dû à l'augmentation de la concentration en matières en suspension dans l'Isère, cours d'eau récepteur, du fait :

- du caractère inerte, non dangereux (absence de pollution chimique) et très minéral des sédiments de la retenue concernés par le projet ;
- du caractère ponctuel de l'opération ;
- de son déroulement en période de hautes eaux, garantissant une dilution maximale et pendant laquelle les enjeux piscicoles sont moindres ;
- de la mise en place d'un contrôle de cette concentration en sortie d'ouvrage et, le cas échéant, de l'arrêt de l'opération au-delà d'une valeur maximale compatible avec le bon état du milieu (0,5 g/L).

CONSIDÉRANT la mise en place d'un suivi de l'oxygène en sortie du bassin du Cheylas pouvant entraîner l'arrêt de l'opération si ce paramètre passe en dessous du seuil de 6 mg/L ;

CONSIDÉRANT de plus que le projet ne nécessite pas d'aménagement terrestre important, l'accès au bassin et la zone de mise à l'eau de la barge de pompage existant déjà, et ne devra donc pas entraîner d'impact particulier sur le milieu terrestre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de test de curage de la retenue du Flumet présenté par la société EDF – UPA (Unité de production Alpes) représentée par Monsieur Xavier HERVE, concernant les communes de Saint-Pierre-d'Allevard et du Cheylas (38), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03